



ELECTRIFICATION HTA-BT - GENIE CIVIL  
ELAGAGE FABRICATION SUPPORT BETON

N° C.C : 2043160 E  
Régime d'imposition: TEE  
Centre des Impôts: COCODY



FACTURE N° 22 314 E 0100 / 000020

Abidjan, le 04 JUILLET 2024

CLIENT :

PORTEO BTP

17 BP 15 ABIDJAN 17  
NCC : 1205787 E  
Tel: 225 27 20 21 31 31  
Fax : 225 27 20 33 30 28

DESIGNATIONS	Montant du Projet en F CFA	
TRAVAUX RELATIFS A L'INSTALLATION DE RESEAU HTA-BT-EP A LA BASE DE PORTEO SUR LA ROUTE D'ISSIA	20 906 097 F CFA	
PREMIER attachement d'exécution des travaux sur le projet N°052/2024	Total HT	15 322 373 F CFA
	Montant TTC	15 322 373 F CFA

Arrêtée la présente facture à la somme de : 15 322 373 F CFA (QUINZE MILLIONS TROIS CENT VINGT DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE TREIZE Francs CFA).



LE DIRECTEUR



Votre client

M. N'GORAN KOFFI JUSTIN

Souche

Abidjan, Cocody Riviera Bonoumin - BP 258 CIDEX 3 Abidjan - Tel: +225 07 09 15 33 33 - 01 01 26 37 79  
RCCM N° CI-ABJ-2020-B-14294 - Compte Bancaire : BDU N° CI180 08001 020401122203 35



## Contrat N°.....

### **OBJET : TRAVAUX RELATIFS A L'INSTALLATION DE RESEAU HTA-BT-EP A LA BASE DE PORTEO BTP SUR LA ROUTE D'ISSIA**

Sur marché n° 2023-0-2-0763/02-330 de Travaux de renforcement de la route Issia-Daloa (57 km) et d'aménagement de 25 km de voiries

Titulaire :	<b>ASSIBA ENERGIE SARL (AS EN SARL)</b>		
Siege Social:	<b>ABIDJAN, Cocody Riviera- BP 258 Cidex 3 Abidjan</b> Tél. : (225) 07 09 15 33 33/ 01 01 26 37 79 – Fax : (225) Néant – Email : ebento2005@yahoo.fr		
Registre du Commerce d'Abidjan n°	<b>CI-ABJ-2020-B-14294</b>		
Forme Juridique : SARL Pluri-personnelle	Compte Contribuable : n° <b>204 31 60 E</b>		
Domiciliation Bancaire : BDU-CI			

Montant du Contrat en F CFA :	H TVA = <b>20 906 097</b>	TVA 18% = <b>3 763 097</b>	TTC = <b>24 669 194</b>
Caution d'Avance forfaitaire de démarrage : 20%	Retenue de garantie : 5%		
Délai d'exécution : <b>04 Semaines</b>			

#### PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT DE PRESTATIONS:

1. Pièce n°1 : Le présent contrat
2. Pièce n°2 : Le Planning du prestataire
3. Pièce n°3 : Le Devis du prestataire
4. Pièce n°4 : Le relevé d'Identité Bancaire

**FEVRIER 2024**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

**PORTEO BTP**

Société anonyme au capital social de 3 000 000 000 FCFA, ayant son siège à Abidjan Plateau immeuble Teylum, Tél : (+225) 27 21 54 03 03, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2011-B-9383, représentée par **Monsieur Hassan DAKHLALLAH** en sa qualité de **Président Directeur Général**,

Ci-après désignée par « **L'Entrepreneur** »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**La société ASSIBA ENERGIE SARL (AS EN SARL)** ; immatriculée au Registre de commerce et du Crédit mobilier des Sociétés sous le numéro CI-ABJ-2020-B-14294, compte contribuable n°204 31 60 E, dont le siège social est à Abidjan Cococdy Riviera, représentée par **Madame N'GORAN N'guessan Monique**, sa Gérante, domicilié ès qualité audit siège, Téléphone :(+225) 07 09 15 33 33/ 01 01 26 37 79

Ci-après désignée le « **Prestataire** »

**D'AUTRE PART,**

Ci-après désignées collectivement les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le Client souhaite confier au Prestataire la réalisation d'une installation de réseau HTA-BT-EP à la base de Porteo BTP route d'Issia, dont la description se trouve ci-dessous.

Les Parties conviennent ensemble du présent contrat de prestations de service pour organiser leur relation contractuelle.

**Ceci étant exposé, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :**



## CONDITIONS PARTICULIÈRES (CP)

### ARTICLE 1 : OBJET - DESCRIPTIF DES PRESTATIONS

Les Prestations dans le cadre du Contrat concernent :

1. L'installation de chantier
2. Le piquetage et implantation des poteaux
3. L'exécution des raccordements électriques

### ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

- Les Conditions Particulières ;
- Les Conditions Générales ;
- Le Devis estimatif
- Les Annexes :
  1. Les spécifications techniques des travaux ;
  2. Le planning de réalisation des activités ;
  3. Le devis du Prestataire ;
  4. Le Relevé d'Identité Bancaire du Sous-traitant ;

### ARTICLE 3 : DURÉE, ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Contrat est conclu pour une période de quatre (04 semaines), à compter de la signature du contrat

### ARTICLE 10 : PRIX – MODALITÉS DE PAIEMENT

#### 10.1. Prix

Le montant des Prestations est arrêté à la somme de **24 669 194 FCFA**

Le montant sera ferme et non révisable pendant toute la durée du contrat

**10.2. Délai de paiement :** 45 jours, à compter de la réception de la facture

#### 10.3. Avance de démarrage :

OUI  NON      20% du montant du contrat

### ARTICLE 11 : GARANTIES

#### 11.2. Retenue de garantie :

OUI  NON

Cette retenue de garantie est remplacée par une garantie bancaire à première demande :

OUI  NON

### ARTICLE 15 : PÉNALITÉS

Les pénalités prévues aux Conditions Générales seront appliquées selon les taux suivants :



- 15.1. Sur les délais d'exécution : 1/3000.  
Le pourcentage du plafonnement par rapport au montant du Contrat : 10%.
- 15.2. Participation aux réunions : 0 ,5% du montant du contrat /absence
- 15.3. Manquement aux règles HSE : 0 ,5% du montant du contrat /infraction

## **ARTICLE 21 : DROIT APPLICABLE - RÈGLEMENT DES LITIGES**

**21.1.** Droit Ivoirien.

**21.2.** Les tribunaux d'Abidjan sont compétents pour connaître de tous les litiges relatifs au présent Contrat.

**Fait à Abidjan, le 20 Février 2024**  
**En deux (2) exemplaires originaux.**

**Pour PORTEO BTP**

**Le President Directeur General  
P/O Le Directeur du Budget**

**Pour LE PRESTATAIRE  
Lu et Approuvé**

**La Gérante**

**M. Georges CHABAB  
N'guessan Monique**

**Mme. N'GORAN**

## CONDITIONS GÉNÉRALES (CG)

### GÉNÉRALITÉS

Les mots ci-dessous auront la signification suivante :

« **PORTEO BTP** » signifie l'Entrepreneur avec lequel le Prestataire a passé un contrat de prestation de service de travaux relatif au Contrat.

« **CG** » signifie les Conditions Générales convenues entre l'Entrepreneur et le Prestataire et objet du Contrat.

« **CP** » signifie les Conditions Particulières, convenues entre l'Entrepreneur et le Prestataire et annexées aux conditions générales.

« **Contrat** » signifie le présent contrat.

« **Travaux** » ou « **Prestations** » signifie les travaux réalisés par le Prestataire aux conditions du Contrat.

« **Projet** » signifie le projet désigné en préambule pour lequel les Travaux seront réalisées.

« **Proposition** » signifie l'offre remise à l'Entrepreneur par le Prestataire ayant pour objet les Travaux.

« **Partie(s)** » signifie indifféremment le Prestataire ou l'Entrepreneur.

Tout délai exprimé en jour(s) dans le Contrat s'entend en jour(s) calendaire(s).

### ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire s'engage à exécuter, à titre d'obligation de résultat(s), au profit du Client, à réaliser une ou plusieurs des Prestations définies aux C.P.

### ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

En cas de contradiction entre un document général et un document particulier, ce dernier prévaut. La réglementation en vigueur prévaut sur toute autre pièce.

1. Les présentes Conditions Particulières ;
2. Les conditions Générales et ses annexes ;
3. Le Devis Estimatif ;

### ARTICLE 3 : DURÉE – ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le délai d'exécution global et les délais d'exécution partiels des Prestations sont précisés aux CP.

Les délais sont réputés courir à compter de la date de signature du Contrat ou toute autre date mentionnée dans les CP.

Si des modifications de délais interviennent en cours d'exécution, le Client devra en informer le Prestataire par écrit.

Les Parties conviendront alors d'un nouveau délai qui devra être acté par écrit et joint aux CP.

### ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire garantit la confidentialité des informations, de quelque nature que ce soit, écrites ou orales, dont il a connaissance dans le Contrat et

s'interdit de les communiquer aux personnes autres que celles qui ont la qualité pour en connaître au titre du Contrat.

Les Parties s'engagent à ne pas révéler à des tiers l'existence ou la teneur du Contrat, sauf en cas de nécessité vis-à-vis des autorités judiciaires, de l'administration fiscale et/ou des organismes sociaux sur demandes expresses de ces dernières.

Dans cette hypothèse, chacune des Parties s'engage à faire le nécessaire afin d'en informer par tout moyen l'autre Partie dans les meilleurs délais.

Les Parties s'engagent à n'utiliser les informations confidentielles que dans le cadre du Contrat.

Cet engagement de confidentialité restera valable pendant une durée de deux (2) ans après le terme, pour quelque raison que ce soit, du Contrat.

### ARTICLE 5 : INTUITU PERSONAE – SOUS-TRAITANCE

Le Contrat est conclu *intuitu personae*. En conséquence, le Prestataire s'interdit sans accord préalable et écrit du Client, de sous-traiter, céder, apporter ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie du Contrat, notamment et sans que cela soit limitatif, par voie de fusion, scission, apport partiel d'actifs, location gérance.

Sous réserve d'en informer par écrit le Prestataire, le Client est autorisé à céder librement tout ou partie du Contrat à toute société contrôlant le Client ou contrôlée par lui et de manière plus générale à toute société appartenant au groupe PORTEO.

Le cessionnaire devra disposer des garanties financières et techniques équivalentes à celles du cédant.

### ARTICLE 6 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

#### 6.1. Programme d'exécution

Dans le délai prévu dans le Contrat, le Prestataire devra soumettre un programme d'exécution détaillé indiquant l'ordre dans lequel et comment il se propose de réaliser les Prestations. Lors de l'établissement de son programme, le Prestataire devra tenir dûment compte de la priorité que revêtent certaines tâches. Le Prestataire reverra ledit programme si le Client considère qu'il doit être modifié pendant l'exécution des Prestations.

La présentation de ce programme ou des modifications à ce dernier ainsi que la production des informations exigées par le Client ne déchargeront aucunement le Prestataire des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, et ne donnera droit à aucun paiement supplémentaire.

#### 6.2. Réunions d'avancement

Une réunion de travail bi-hebdomadaire sera tenue entre le Prestataire et le Client afin de vérifier l'avancement des Prestations et leur conformité au Contrat.

Toutefois, le Client se réserve le droit de procéder chaque fois que nécessaire à la convocation d'une séance de travail avec un délai de prévenance de 3 jours calendaires. Le Prestataire sera tenu d'y être présent ou de se faire représenter par l'un de ses agents habilités à prendre des décisions.

La convocation de la réunion bi-hebdomadaire et la tenue des comptes rendus de réunion sont à la charge du Prestataire.

#### **6.3. Instructions supplémentaires**

Le Client se réserve le droit de formuler au Prestataire toute modification d'ensemble ou de détail dans la quantité ou la qualité des Prestations qui lui semblera nécessaire.

#### **6.4. Devoir d'alerte du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à notifier au Client dès qu'il en aura connaissance, tout évènement susceptible d'affecter la bonne exécution de ses Prestations.

### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE**

#### **7.1. Fourniture de diverses pièces**

Avant la conclusion du Contrat, Le Prestataire doit justifier de la régularité de sa situation professionnelle et financière par la fourniture des documents suivants :

- Une copie du Registre de Commerce ;
- Une copie de son Relevé d'Identité Bancaire ;
- Une attestation de régularité fiscale datant de moins de quatre (4) mois ;
- Une copie de l'attestation d'assurance du Prestataire en cours de validité.

#### **7.2. Respect des obligations fiscales et sociales**

- Le Prestataire déclare avoir connaissance de toutes les dispositions fiscales et sociales en vigueur et accepte de s'y conformer. Il accepte également de se conformer à toutes les dispositions fiscales et sociales à venir en cours du Contrat.
- Le Prestataire déclare par ailleurs avoir également connaissance des dispositions légales et réglementaires afférentes à ses Prestations et accepte de s'y conformer. Le non-respect des obligations légales et réglementaires en vigueur au cours de l'exécution du Contrat, s'il est avéré, constitue une défaillance

#### **7.3. Exécution des Prestations**

Le Prestataire doit :

- Mener à bonne fin, dans les délais précisés en annexe, les Prestations ;
- Accomplir la mission dans le respect des règles de l'art ainsi que des dispositions légales et réglementaires applicables et des prescriptions du Client ;
- Assister aux réunions nécessaires à l'accomplissement de la mission, étant précisé que le contenu des comptes rendus de ces réunions sera réputé opposable au Prestataire, dans la mesure où ce dernier n'aura pas fait de

remarques par écrit dans les 15 jours de la réception des comptes rendus ;

- Effectuer en cas d'erreur, d'omissions ou de non-conformité, sans frais supplémentaires et dans les délais prescrits par le Client, les reprises d'études nécessaires ;
- Satisfaire aux exigences d'assurance qualité,
- Exercer son obligation d'information et de conseil général sur les aspects de l'exécution du Contrat dont il aurait à connaître et notamment pour l'accomplissement des Prestations ;
- Demander au Client toutes les informations et/ou documents qui lui sont nécessaires pour la bonne exécution de sa mission.

Le Prestataire est débiteur de tout ce qui est, ou se révèle nécessaire directement ou indirectement à la parfaite exécution de ses Prestations. En conséquence, il ne pourra se prévaloir d'une quelconque omission, imprécision ou erreur contenue dans les pièces contractuelles, pour justifier le non-respect de l'obligation de résultat(s) contractée au titre d'une Commande.

Le Prestataire remet au Client, sur sa demande et si nécessaire, tous documents, notices d'utilisation, maquettes ou échantillons, et procède à tous les essais nécessaires.

### **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU CLIENT**

Le Client s'engage à fournir au Prestataire, en temps utile, tous les plans et documents et/ou nécessaires à l'accomplissement des Prestations confiés au titre du Contrat.

### **ARTICLE 9 : PERSONNEL**

#### **9.1. Non-sollicitation**

Chaque Partie s'interdit toute pratique tendant à débaucher du personnel de l'autre Partie.

#### **9.2. Contrôle du personnel**

Les Parties conservent leur pouvoir de contrôle et de direction sur leur personnel respectif. Toutefois, le personnel du Prestataire devra, dans le cadre de la mission confiée au titre du Contrat, se conformer au règlement intérieur du Client, notamment en ce qui concerne les règles d'hygiène, de sécurité et de discipline.

### **ARTICLE 10 : PRIX – MODALITÉS DE PAIEMENT**

#### **10.1. Prix**

Le prix convenu, en contrepartie de la bonne exécution des Prestations au titre du Contrat et de la cession des droits visés à l'article « Propriété intellectuelle », est un montant global, forfaitaire, ferme et non révisable, augmenté de la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur à la date d'établissement des factures et sera exigible à compter de l'approbation des Prestations par le Client.

#### **10.2. Modalités de paiement**

Le Prestataire communiquera, avant le démarrage de ses prestations, par lettre avec avis de réception, le nom de son représentant habilité à signer contradictoirement, dans le cadre du Contrat, les attachements en son nom et pour son compte. A défaut, il est considéré qu'aucun mandat n'a été donné par lui à cette fin et qu'il est réputé signer lui-même lesdits attachements. Le règlement des factures sera effectué en tenant compte des dispositions fiscales en vigueur.

Le Prestataire présente au Client ses situations mensuelles et mémoires dans les conditions indiquées ci-après :

- Les documents nécessaires à l'établissement de la situation mensuelle doivent être remis au Client le 20 du mois en cours ;
- Le Client réglera le Prestataire par chèque bancaire barré ou par virement bancaire à l'ordre du Prestataire, soixante (60) jours, fin de mois suivant réception de la facture.

### **10.3. Avance forfaitaire de démarrage**

Le Prestataire bénéficiera d'une éventuelle avance forfaitaire et/ou facultative de démarrage dont le montant est précisé aux C.P, aussitôt qu'il aura constitué une caution bancaire à la première demande et irrévocabile émanant d'un établissement bancaire de premier ordre, et garantissant le remboursement de cette avance à cent pour cent (100%).

Le remboursement de l'avance commencera à hauteur de 25 % au premier décompte mensuel du Prestataire et sera terminé au plus tard lorsque le montant des Prestations réalisées aura atteint 80% du montant initial du Contrat. Le remboursement total de l'avance libère la garantie bancaire. Le Client à l'issue du remboursement de l'avance de démarrage devra remettre une mainlevée de garantie.

## **ARTICLE 11 : GARANTIES**

### **11.1. Garantie de bonne exécution**

Le Prestataire fournira au Client une Garantie de Bonne Exécution à première demande et irrévocabile, émanant d'un établissement bancaire agréé et conforme, de premier ordre. Le montant de la garantie de bonne exécution sera égal à cinq pour cent (5 %) du Montant du Contrat. Le Prestataire devra constituer cette garantie à la date de signature du Contrat. La garantie de bonne exécution reste affectée à la garantie des engagements contractés par Le Prestataire jusqu'à la réception des Prestations, objet du Contrat.

La garantie de bonne exécution sera libérée trente (30) jours calendaires suivant la Réception des Prestations.

### **11.2. Retenue de garantie**

Une retenue de garantie à hauteur de cinq pour cent (5%) du montant de chaque acompte sera constituée. La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande émise et irrévocabile émanant d'un établissement

bancaire agréé ou une banque de renommée internationale et ayant un correspondant en Côte d'Ivoire, et d'un montant égal à cinq pour cent (5 %) du montant du Contrat de sous-traitance.

La mainlevée ou la restitution de la retenue de garantie interviendra au terme de la période de garantie.

## **ARTICLE 12 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

En contrepartie des sommes versées par le Client au Prestataire, le Prestataire cède au Client, à titre exclusif, au fur et à mesure de l'exécution des Prestations :

- La propriété pleine et entière de ses réalisations matérielles, y compris notamment les inventions protégeables ou non, les plans, les notes techniques, les dessins, les maquettes et tout élément nécessaire à l'obtention des résultats commandés ;
- Lorsque les Prestations comportent des créations, l'ensemble des droits d'auteur que la loi reconnaît sur les créations qu'il aura réalisées pour le compte du Client dans le cadre du Contrat, ci-après dénommées les « Créations », ainsi que les droits d'auteur pour toute exploitation et sur tout support présent et à venir, notamment papier, et numérique.

Cette cession est effective tant pour les pays de l'espace OHADA que pour l'étranger et pour toute la durée légale de protection des Créations par les droits d'auteur. En conséquence, le Prestataire s'interdit d'utiliser, de reproduire, de modifier, d'adapter, de diffuser, d'exploiter, de distribuer, sous quelque forme que ce soit, pour toute la durée de la protection et pour le monde entier, les Créations réalisées dans le cadre des Prestations. Dans le cas où les résultats seraient susceptibles d'une protection industrielle, le Client pourra seul déposer à son nom et à ses frais, toute demande de titre de propriété industrielle.

Le Prestataire s'engage à obtenir tous les droits et autorisations nécessaires à l'exécution des Prestations et à l'exploitation par le Client des Créations et garantit que les Créations ne constituent pas une violation de droits de propriété intellectuelle ou de tous autres droits appartenant à un tiers. Il garantit le Client contre tout recours de tiers à propos de l'exploitation de ces droits. Les Parties conviennent que les Créations n'incluent pas les apports de méthodologie et outils standards acquis ou développés par le Prestataire préalablement à l'entrée en vigueur du Contrat, qui constituent le savoir-faire du Prestataire et sur lesquels le Prestataire conservera la titularité des droits d'auteur.

Toutefois, le Prestataire accorde au Client un droit d'usage des apports et outils incorporés dans les Créations cédées, pour les besoins et la durée de la réalisation et de l'exploitation desdites Créations.

#### **13.1. Responsabilités**

Le Prestataire assume les responsabilités qu'il engage par l'exécution de sa mission telle que décrite au Contrat.

À ce titre, Le Prestataire est responsable des dommages causés à autrui à l'occasion de l'exécution des obligations résultant du Contrat et garantit le Client contre tous recours et actions exercées contre ce dernier de ce chef, et ce aussi longtemps que la responsabilité du Client peut être recherchée.

#### **13.2. Assurances**

##### **13.2.1. Assurances de responsabilité civile d'exploitation et responsabilité civile professionnelle**

Les Parties déclarent être régulièrement assurées pour l'exercice de leur activité et plus précisément pour les obligations découlant du Contrat.

Les Parties certifient qu'elles ont souscrit respectivement la ou les polices d'assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile professionnelle.
- Assurance de responsabilité civile générale.

##### **13.2.2. Assurance de responsabilité civile décennale**

Le Prestataire s'engage également à être régulièrement assuré au titre de la responsabilité civile décennale dès lors que les Travaux confiés au titre du Contrat relèvent de la construction d'un ouvrage au sens de l'article 1792 et 2270 du code civil en vigueur.

##### **13.2.3. Attestations**

Le Prestataire s'engage à fournir, au plus tard à la date de signature du Contrat et/ou à la première demande du Client, la ou les attestations d'assurance correspondantes.

Ces attestations détaillent l'objet de l'assurance, les exclusions ainsi que le montant des capitaux couverts.

Une nouvelle attestation peut être demandée pendant l'exécution du Contrat prouvant le maintien de toutes ces garanties et le paiement régulier des cotisations afférentes aux polices d'assurances. Elle est fournie dans le délai d'un mois à compter de la demande formulée.

Les Parties maintiendront en vigueur le contenu de ces assurances tout au long du Contrat.

### **ARTICLE 14 : Hygiène, Sécurité et Environnement**

#### **14.1. Mesures d'hygiène et Sécurité**

Avant d'entamer les Prestations, le Prestataire est tenu, de façon générale, de se mettre au courant des conditions particulières de travail et des risques

inhérents aux Prestations à exécuter, ainsi que des mesures de protection et de prévention.

Le Prestataire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène, la santé et la sécurité de ses travailleurs et la sécurité publique, en répondant à toutes les obligations mises à sa charge par les textes réglementaires en vigueur.

Le Prestataire doit procéder ou faire procéder aux certifications et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise.

Le Prestataire est responsable de tous les accidents ou dommages causés à toute personne et résultant d'une faute dans l'exécution de ses Prestations ou du fait de ses travailleurs.

Le Prestataire est tenu de faire respecter par son personnel le port des EPI (Équipement de Protection Individuelle). En cas d'inobservation de la consigne, le personnel devra immédiatement quitter les lieux.

#### **14.2. Mesures environnementales**

Le Prestataire prendra toutes les mesures pour respecter et faire respecter par son personnel les dispositions contenues dans les documents relatifs à la législation et à la réglementation sur l'environnement.

### **ARTICLE 15 : PÉNALITÉS**

#### **15.1. Sur les délais d'exécution**

Dans le cas où une ou des dates ou durées d'exécution fixées par le planning d'exécution visé ou à défaut par les conditions particulières ne sont pas respectées par le Prestataire, des pénalités sont appliquées par le Client après envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le taux de ces pénalités est précisé dans les conditions particulières. Le montant des pénalités doit faire l'objet d'un plafonnement dont le pourcentage est fixé aux conditions particulières. À défaut d'indication dans les conditions particulières du pourcentage de ce plafonnement, celui-ci est de 5 % du montant du Contrat.

#### **15.2. Non-respect participation aux réunions**

En cas d'absence aux réunions précisées à l'article 6.2, la pénalité applicable sur les règlements à faire au Prestataire est de 50 000 FCFA/absence.

#### **15.3. Non-respect des règles HSE**

En cas de manquement aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'environnement, une pénalité de 50 000 FCFA HT/infraction sera déduite des sommes dues au Prestataire. Pour les cas de récidive, celle-ci sera de 100 000 FCFA/infraction.

### **ARTICLE 16 : RÉCEPTION**

#### **16.1. Réception provisoire**

Les travaux ne sont réceptionnés qu'après avoir subis aux frais du Prestataire les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des

obligations du Contrat et, en particulier, avec les spécifications techniques.

Le Prestataire avise l'Entrepreneur, par écrit de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés où le seront.

L'Entrepreneur procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'avis susmentionné ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière est postérieure. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'Entrepreneur et signé par lui et le Prestataire ; si ce dernier refuse de le signer, il en fait mention.

Dans un délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, l'Entrepreneur fait connaître par ordre de service au Prestataire, s'il a ou non décidé de prononcer la réception provisoire et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a retenue ainsi que les réserves dont il a éventuellement assorti la réception.

La réception provisoire, si elle est prononcée, prend effet à la date d'achèvement des travaux constatés par l'Entrepreneur. Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, Le Prestataire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par l'Entrepreneur par ordre de service. Si Le Prestataire ne remédié pas à ces imperfections et malfaçons dans le délai prescrit par l'Entrepreneur peut faire exécuter les travaux correspondants aux frais et risques du Prestataire. A la fin de l'exécution des travaux, un procès-verbal de réception provisoire sera dressé par l'Entrepreneur. En cas de défauts constatés lors de la réception provisoire, ceux-ci doivent être réparés par Le Prestataire à ses frais, et la réception provisoire sera prononcée. La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit de l'Entrepreneur.

### **16.2. Réception définitive**

La réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de la réception provisoire délivrée par l'Entrepreneur.

### **16.3. Délai de garantie**

À l'expiration du délai de garantie d'un (1) an, Le Prestataire est dégagé de ses obligations contractuelles.

## **ARTICLE 17 : FORCE MAJEURE**

Une Partie ne sera pas considérée avoir manqué à ses obligations contractuelles dans la mesure où son inexécution est due à un cas de force majeure reconnu. Le cas de force majeure pourra être invoqué en particulier en cas de conflits du travail, d'interruption des Prestations du Contrat principal, de grèves et de toutes autres circonstances extérieures aux Parties telles que les incendies, les guerres déclarées ou non, les mobilisations générales, insurrections, réquisitions, états de crise,

embargos, restrictions d'énergie et défauts résultant des circonstances évoquées dans cette clause.

La force majeure aura pour effet de libérer de ses obligations contractuelles la Partie qui en est victime que dans la mesure et pour la période durant laquelle cette Partie est empêchée de remplir ses obligations. Chaque Partie devra prendre en charge les frais qui lui incombe en cas de Force Majeure. La Partie victime d'un cas de Force Majeure devra immédiatement aviser l'autre Partie (la « Partie Non-Défaillante ») de la situation par courrier écrit, en fournissant tous les justificatifs nécessaires, et devra s'efforcer d'atténuer autant que possible tout effet négatif résultant de cette situation.

Dans le cas où le Contrat serait suspendu pendant plus de trois (3) mois consécutifs, la Partie non-Défaillante sera en droit de résilier le Contrat de plein droit, avec effet immédiat, et sans qu'aucune indemnité ne soit due.

## **ARTICLE 18 : DÉFAILLANCE**

En cas de défaillance du Prestataire, le Client se réserve le droit de recourir à un autre Prestataire ou livrer par lui-même, une partie des prestations initialement confiées au Prestataire.

La défaillance contractuelle du Prestataire concerne toutes les obligations auxquelles il est tenu, autant du point de vue du délai, le respect du planning, etc.

## **ARTICLE 19 : RÉSILIATION**

### **19.1. Résiliation de plein droit**

Le Client peut résilier de plein droit, sans intervention judiciaire, et sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout ou partie du Contrat dans les cas suivants :

- Si le Prestataire est en état ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou s'il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
- Si le Prestataire ou une personne ayant sur lui le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée, pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ;
- Si le Prestataire n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi, ou celles du pays dont le droit est applicable au Contrat ou encore celles du pays où le Contrat doit s'exécuter ;
- Si le Prestataire ou une personne ayant sur lui le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale ;

- Si le Prestataire s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le Client pour sa participation au Contrat, ou n'a pas fourni ces renseignements ;
- Si le Prestataire ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du Contrat ;
- À la suite d'une mise en demeure, indiquant la nature du manquement aux obligations contractuelles, où le Client constate que l'exécution n'est pas conforme aux dispositions contractuelles, à celles du cahier des charges et toutes ses annexes, ou à l'offre du Prestataire, adressée au Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception et restée en tout ou en partie infructueuse quinze (15) jours calendrier après son envoi ;
- Si le Prestataire se trouve en situation de conflit d'intérêts sans y mettre fin ;

Le Client pourra résilier le Contrat, en cas de retard imputable au Prestataire de plus de trente (30) jours sur le planning approuvé, sans possibilité. La résiliation s'effectuera sans préjudice de la mise à la charge de la Partie défaillante de tous les frais, retards et conséquences dommageables dus à sa défaillance.

#### **19.2. Résiliation pour cas de force majeure**

En cas de force majeure, notifiée conformément à l'article 14, chaque Partie peut résilier le Contrat si leur exécution ne peut être assurée pendant une durée correspondant à au moins trois (3) mois.

#### **19.3. Inexécution des obligations**

Le Contrat pourra être résilié par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations contractuelles. Cette résiliation sera effective à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse. La décision de résiliation pour faute devra être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Contrat pourra le cas échéant être résilié en tout ou en partie. La continuité d'une partie du contrat est toutefois conditionnée à l'accord exprès et écrit de la partie ayant sollicité la résiliation. Le Client organisera par la suite un point contradictoire d'avancement des Prestations. La date de ce constat sera notifiée au Prestataire, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il est convenu entre les Parties que cette résiliation s'effectue sans préjudice des éventuels dommages et intérêts qui pourraient résulter des manquements constatés et imputables à la partie fautive.

#### **19.4. La résiliation prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception résiliant le Contrat, ou à compter de toute autre date mentionnée dans la lettre de résiliation.**

#### **19.5. Effets de la résiliation**

Si le Prestataire résilie le Contrat conformément au présent article, et sous réserve des autres

dispositions du Contrat, le Prestataire renonce à réclamer l'indemnisation des préjudices directs ou indirects, notamment la perte de bénéfices attendus consécutifs à l'inachèvement des Prestations.

Dès la réception de la lettre de résiliation du Contrat, le Prestataire prend toutes les mesures nécessaires pour réduire les coûts à un minimum, pour éviter des dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il établit les documents requis pour les tâches exécutées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai maximum de dix (10) jours calendaires à compter de celle-ci.

### **ARTICLE 20 : CLAUSES GÉNÉRALES**

#### **20.1. Modification**

Les conditions du Contrat ne pourront être modifiées ou complétées, qu'après accord préalable et écrit des Parties.

#### **20.2. Limites du champ contractuel**

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties et remplace tous les accords antérieurs, écrits ou oraux qui y sont relatifs.

#### **20.3. Indépendance des clauses**

Si une disposition du Contrat était jugée non valable, contraire au droit applicable, inopposable ou entachée d'un quelconque autre défaut de validité, les autres dispositions resteraient en vigueur et de plein effet. Ladite disposition serait ensuite réputée non écrite et remplacée d'un commun accord entre les Parties par une disposition valable, d'un effet équivalent à la disposition initiale.

### **ARTICLE 21 : DROIT APPLICABLE – RÈGLEMENT DES LITIGES**

#### **21.1. Droit applicable**

Le présent Contrat, son interprétation, ses modalités d'exécution et leurs conséquences sont régis par le droit du lieu d'exécution des Prestations.

#### **21.2. Règlement des différends**

##### **21.2.1. Procédure amiable**

En cas de différend découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat ou en relation avec celui-ci, les Parties procèderont d'abord à une concertation de bonne foi en vue d'aboutir à un règlement à l'amiable. La durée de cette période de concertation étant limitée à trente (30) jours à compter de la notification du différend.

##### **21.2.2. Juridiction compétente**

Tout différend découlant du présent Contrat ou en relation avec celui-ci, et qui n'a pas été réglé par le processus de concertation susmentionné, sera tranché définitivement devant les tribunaux du lieu d'exécution des prestations ou par un arbitrage OHADA, suivant le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de



l'OHADA par trois (3) arbitres nommés conformément à ce Règlement. La langue de l'arbitrage est le français, la procédure et la décision seront confidentielles.

#### **ARTICLE 22 : ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du Contrat, les Parties déclarent faire élection de domicile à leur siège social, où seront faites toutes les notifications

#### **ANNEXE 1 : SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES**

**ANNEXE 2 : LISTE DES SITES DE TRAVAUX**



**ANNEXE 3 : PLANNING**



**ANNEXE 4 : DEVIS DU PRESTATAIRE**



**ANNEXE 5 : RIB**



